



Egg Farmers of Ontario offre l'achat de produit industriel chaque semaine des postes de classement de l'Ontario. Ce programme continuera chaque semaine pour une période de temps jugée appropriée par la Commission.

1. La Commission consentit à acheter les œufs de l'Ontario des catégories suivantes :
 - Catégorie Canada A extra gros emballés sur alvéole*
 - Catégorie Canada A gros emballés sur alvéole*
 - Catégorie Canada A moyens emballés sur alvéole*
 - Catégorie Canada A petit emballés sur alvéole*
 - Canada non classés*
2. Les soumissions par téléphone/courriel ou télécopieur seront acceptées à tous les mercredis jusqu'à 10h00 [midi] heure locale.

Toutes soumissions par téléphone/courriel ou télécopieur doivent préciser :

 - (a) Le nom du poste de classement; (b) La quantité et la grosseur des boîtes déclarées; et
 - (c) La couleur de la coquille, si les œufs sont bruns.
3. La soumission minimum sera de 1 500 douzaines [100 boîtes]. La quantité minimum de chaque grosseur doit être de 750 douzaines [50 boîtes.]
4. Les quantités de plus de 4 500 douzaines [300 boîtes] par catégorie doivent être déclarées avant 16h00 le jeudi qui précède la date de soumission, appelé la « pré-soumission ».
5. Toutes soumissions doivent être complétées à tout égard lorsqu'acceptées par la Commission, y compris les divergences dans les catégories et la qualité du produit. Le défaut de compléter les soumissions peut résulter en une « pénalité » de cinq cents la douzaine sur la quantité totale de la soumission.
6. Les œufs blancs et bruns doivent être emballés séparément et clairement indiqués.
7. Tous les œufs offerts doivent provenir de l'Ontario et d'une production récente (sept jours depuis la levée à la ferme). Seuls les œufs des transformateurs primaires seront acceptés. Il n'est pas nécessaire que les œufs soient teints bien qu'une marque d'identification du producteur, un sceau ou un code soient acceptables pour le Programme de produits industriels de la EFO.
8. Tous les œufs doivent être emballés sur alvéoles propres de plastique ou de carton neuf.
9. Tous les œufs offerts doivent être de « Catégorie Canada A » ou « Canada non classés » et ils doivent maintenir les normes « teints A » ou « Canada non classés » conjointement avec l'horaire suivant :

Le produit « non classé » livré entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre et retenu dans les trois jours de la livraison doit être remplacé.

Le produit « non classé » livré entre le 2 octobre et le 30 avril et retenu dans les cinq jours de la livraison doit être remplacé.



APPEL D'OFFRES, SUITE

Tous les œufs « classés » mis en détention dans les cinq jours de la livraison doivent être remplacés. Tous frais liés à la manutention et/ou la destruction des œufs détenus sont la responsabilité du classeur. Les œufs détruits doivent être remplacés par le classeur.

10. Tous les œufs doivent être livrés au transformateur[s] d'œufs ou autres endroits désignés par la Commission dans les six jours. Le défaut de livrer dans les six jours peut résulter en une « pénalité » de cinq cents la douzaine sur la quantité totale de la soumission.
11. La Commission peut refuser toute soumission si les versements des frais de permis, prélèvements et rapports ne sont pas à date.

Nonobstant l'achat d'œufs par la Commission, tels œufs demeurent le risque exclusif du vendeur et ce vendeur indemnise la Commission et les Producteurs d'œufs du Canada de toutes actions, dommages, coûts ou dépenses qui y affèrent.

12. Document à déposer à la Commission [dans un délai de sept jours] :
 - (a) Formulaire de vérification de produit industriel [signé par les deux parties].
13. La Commission consentit à payer selon le tableau suivant :
 - i. **Classement, manutention et emballage**
 - 16 cents la douzaine pour l'excédent classé;
 - 6,5 cents la douzaine pour l'excédent d'œufs tout venant
 - ii. **Transport**
 - Allocation selon la distance voyagée selon les taux établis de la Commission;
 - iii. **Œufs non classés**
 - paiement selon le poids non classé
14. Aucun paiement ne sera effectué par la Commission avant que les documents soient soumis.
15. La Commission se réserve le droit d'accepter ou de refuser une ou toutes soumissions présentés.
16. La politique de la Commission est de refuser toute soumission d'un poste de classement qui soumet des œufs à la Commission et qui parallèlement importe des œufs ou traite des œufs importés pour le marché de table, à moins que des dispositions soient prises au préalable avec la Commission concernant ces importations. À défaut de se conformer à cette politique, la Commission peut refuser d'accepter une soumission de ce poste de classement pour une période de quatre semaines.

Les soumissions doivent être soumises au :

EGG FARMERS OF ONTARIO
7195 Millcreek Drive, Mississauga, Ontario L5N 4H1
Téléphone (905) 858-9790 Télécopieur (905) 858-1589



Le Ontario Egg Financial Protection Plan Inc. [« Plan »]

1. Le Plan est pour le bénéfice des fermiers avicoles ontariens qualifiés qui n'ont pas été payés pour leurs œufs par un poste de classement d'œufs enregistré [« poste de classement »].
2. Pour soumettre une demande d'indemnité, un fermier avicole doit être détenteur de contingent ou avoir été exempté des exigences de contingent par Egg Farmers of Ontario [« EFO »].
3. Seules les ventes d'œufs à un poste de classement, dont les avoirs ont été placés entre les mains d'un fiduciaire en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité [Canada] ou la Loi sur les ventes en bloc ou entre les mains d'un séquestre, sont couvertes.
4. Les producteurs classeurs qui classent leurs propres œufs ne sont pas admissibles.
5. Une demande d'indemnité doit être soumise au Plan dans les 30 jours de la faillite, la vente en bloc, le défaut ou la mise sous séquestre du poste de classement auquel les œufs ont été livrés.
6. Une demande d'indemnité selon le formulaire ci-joint à titre d'Annexe « A » ou une copie acceptable d'elle, doit être déposée avec le Plan à son bureau dans le délai prescrit ci-dessus.
7. Une demande distincte doit être soumise pour chaque poste de classement contre lequel le fermier avicole demande une indemnité.
8. Suite à la réception de la demande d'indemnité, le Plan avisera le poste de classement et EFO.
9. Si le Plan détermine que la demande est non valable, il refusera de payer l'indemnité et avisera le fermier avicole, le poste de classement et EFO.
10. Si le Plan détermine que la demande est valable, il effectuera un paiement au fermier avicole et avisera le poste de classement et EFO.
11. À sa discrétion, le Plan peut refuser une demande d'indemnité pour des raisons telles que :
 - [i] un chèque reçu du poste de classement est déshonoré pour raison de non-acceptation ou non-paiement à moins qu'il ait été présenté pour paiement dans les 15 jours de la date dont le chèque a été reçu;
 - [ii] le fermier avicole a pris des dispositions avec le poste de classement pour prolonger la date d'échéance du paiement;
 - [iii] le fermier avicole ne soumet pas sa demande dans les 30 jours de la faillite ou de la mise sous séquestre du poste de classement;
 - [iv] la demande est incomplète ou inconvenable; ou
 - [v] les relations entre le fermier avicole et le poste de classement ou le comportement du fermier avicole dans ses affaires avec le poste de classement suscitent des doutes quant à la légitimité de la demande.
12. Le paiement maximum pour toute demande ne peut excéder le paiement dû pour les œufs pour une période de 14 jours consécutifs avant le jour où les avoirs en tout ou en partie du poste de classement sont mis entre les mains d'un fiduciaire pour la répartition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité [Canada] ou la Loi sur les ventes en bloc ou entre les mains d'un séquestre.
13. Le Plan peut aussi refuser de verser une indemnité ou peut la verser au prorata parmi les producteurs lorsque le Plan n'a pas suffisamment de fonds pour satisfaire à toutes les demandes.
14. Lorsqu'un fermier avicole qui a soumis une demande doit des droits de permis, prélèvements ou autres sommes au EFO, le Plan peut déduire ces sommes de tout paiement au fermier avicole et les remettre au EFO.

Date d'entrée en vigueur : le 4 juin 2009

Pour des renseignements additionnels, veuillez communiquer avec :

Ontario Egg Financial Protection Plan Inc.
7195 Millcreek Drive, Mississauga, Ontario, L5N 4H1



Ontario Egg Financial Protection Plan Inc. [« Plan »]

Formulaire de demande d'indemnité Annexe « A » ci-inclus

Par la présente, le fermier avicole soussigné soumet une demande d'indemnité pour le paiement d'œufs qui lui est dû de

Nom du poste de classement d'œufs enregistré

Adresse du poste de classement d'œufs enregistré

Le suivant :

1. Nom du fermier avicole : _____

Adresse du fermier avicole : _____

Numéro de contingent : _____

Numéro de non contingent : _____

2. Date à laquelle les avoirs du poste de classement d'œufs enregistré ont été mis entre les mains d'un fiduciaire ou d'un séquestre : _____ jour de _____ 20____.

3. Détails concernant la vente d'œufs au poste de classement d'œufs enregistrés pour la période de 14 jours consécutifs avant la date précisée au numéro 2:

4. Montant total réclamé : _____ \$

5. Preuve de non-paiement [annexer chèque sans provision, etc. si disponible]

6. Montant des droits de permis, prélèvements ou autres sommes dues au EFO ou aux Producteurs d'œufs du Canada : _____ \$

DATÉ à _____ ce _____ jour de _____ 20____.

Signature du fermier avicole
ou signataire autorisé



ENGAGEMENT À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS :

La Commission a une politique de longue date concernant la confidentialité des informations personnelles et elle est déterminée à protéger les renseignements personnels de tous avec qui elle fait affaire. La Commission préserve toute information concernant les individus avec qui elle négocie strictement confidentielle. Aucun renseignement personnel n'est vendu par la Commission. La Commission a des procédures pour permettre aux individus de contrôler la façon dont la Commission obtient, utilise et divulgue des renseignements personnels, pour étudier cette information et pour corriger toute erreur qui peut exister. Les procédures et systèmes de la Commission sont conçus pour protéger cette information contre les erreurs, la perte et l'accès non autorisé. La Commission conserve cette information juste aussi longtemps que nécessaire. La Commission surveille continuellement sa conformité à la législation applicable relative à la protection de la vie privée. La Commission respecte la vie privée des personnes lorsqu'elle exerce son rôle et ses responsabilités. Ces obligations s'appliquent à tous les membres et le personnel de la Commission, ainsi que les conseillers et agents et entrepreneurs qui fournissent des services à ou de la part de la Commission.

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES :

À titre d'une Commission locale constituée sous la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*, la Commission en vertu des règlements a des exigences visant le dépôt d'information. Lorsque de tels dépôts comprennent des renseignements personnels concernant les producteurs, EFO déploiera tous les efforts possibles pour les protéger d'une divulgation externe en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Toutefois, c'est au gouvernement de l'Ontario que revient ultimement cette détermination. La Commission recueille, utilise, divulgue et conserve cette information afin de réglementer la production et la commercialisation du produit réglementé conformément à ses règlements, politiques, ordres, directives et décisions. La Commission peut recueillir cette information directement des producteurs ou d'autres impliqués dans la production et la commercialisation du produit réglementé. Dans l'exercice de ces fonctions réglementaires, la Commission, à titre d'organisme à but non lucratif représentent les intérêts des producteurs du produit réglementé et elle ne participe pas à son propre compte à des activités commerciales. L'information qui survient de l'exercice par la Commission de ces autorités réglementaires n'est pas jugée assujettie à la LPRPDE. Dans les circonstances limitées où la Commission exerce des activités commerciales, elle est assujettie à la LPRPDE, et toutes les dispositions de la Loi s'appliquent en ce qui concerne l'information personnelle recueillie, utilisée, divulguée ou conservée dans le cadre de ces activités commerciales. La Commission peut aussi utiliser cette information pour aider d'autres organismes de réglementation dans l'exercice de leurs responsabilités sur les questions de biosécurité et de salubrité alimentaire.

EXIGENCES DE CONSENTEMENT :

La Commission obtient le consentement exprès ou implicite des parties avant d'obtenir ou utiliser des informations personnelles concernant cette personne, ou avant de divulguer ces informations à qui que ce soit au cours de ses activités commerciales. Les exigences réglementaires ainsi que les questions concernant la biosécurité et la salubrité alimentaire sont exceptées des exigences de consentement. La participation dans certains programmes de la Commission constitue le consentement à l'obtention, l'utilisation et la divulgation d'information personnelle. Les détails seront énoncés dans les trousseaux d'information des programmes. Les personnes qui ne veulent pas donner leur consentement peuvent décliner de participer ou peuvent aviser la Commission et leurs vœux seront respectés. Dans certains cas, la participation ne sera pas possible lorsque l'information personnelle n'est pas disponible.

DIVULGATION LIMITÉE :

Il y a des circonstances où l'utilisation et la divulgation d'information personnelle peut être justifiée et permise en vertu d'une obligation ou d'un droit juridique et la Commission peut utiliser et divulguer cette information sans le consentement des parties. Dans tels cas où la Commission juge qu'il est approprié ou nécessaire d'utiliser ou de divulguer cette information, l'utilisation et la divulgation seront limitées afin que seule l'information nécessaire est utilisée ou divulguée.

INFORMATION CONCERNANT LES PRODUCTEURS :

En règle générale, l'information concernant les producteurs est gardée strictement confidentielle et, à l'exception de circonstances très limitées, elle n'est pas divulguée à qui que ce soit sans l'autorisation explicite et absolue du producteur. La Commission protège la liste de distribution des producteurs contre toute utilisation ou divulgation non autorisée. Lorsque la divulgation est jugée avantageuse pour les producteurs par la Commission, ou nécessaire pour traiter de questions de biosécurité et salubrité des aliments, cette divulgation sera sujette à des mesures de sauvegardes appropriées.



En cas d'épidémie à déclaration obligatoire, les dispositions de cette politique de la protection de la vie privée sont levées et EFO diffusera, dans la mesure nécessaire et aux parties nécessaires, y compris mais non de façon limitative l'Agence canadienne d'inspection des aliments, les renseignements personnels concernant le producteur, en vue de faciliter une réaction efficace à l'épidémie.

AGENT DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE :

La Commission a nommé un agent de la protection de la vie privée dont la responsabilité est le développement, la mise en œuvre et l'administration de la politique de la protection de la vie privée de la Commission. Dans le cadre de son mandat, l'agent de la protection de la vie privée implantera tous les contrôles et procédures internes nécessaires, et il formera et dirigera le personnel de la Commission pour réaliser la conformité à toutes les obligations de la protection de la vie privée. L'agent de la protection de la vie privée recevra et fera le suivi de toutes les demandes. Ceci comprend le retrait du consentement, des demandes de divulgation d'information au dossier, la correction à l'information et la résiliation du consentement donné auparavant. Toutes ces demandes doivent être par écrit et peuvent encourir des frais administratifs pour couvrir les coûts de la Commission.

POLITIQUE DU SITE WEB :

Un visiteur au site Web de la Commission n'est pas exigé de divulguer de l'information identifiable telle que son nom, adresse ou numéro de téléphone. Et cette information n'est pas recueillie passivement par des moyens électroniques. De l'information est recueillie lorsqu'un individu complète un sondage en ligne. Cette information est réunie, utilisée ou divulguée de façon conforme à cet énoncé de politique. Les adresses électroniques sont aussi recueillies pendant ces sondages mais les participants peuvent signaler qu'ils ne veulent pas recevoir de la communication électronique non sollicitée. Le serveur Web de la Commission ne recueille pas d'information concernant les visiteurs comme le domaine du visiteur ou l'adresse de protocole Internet (IP) mais il réunit des renseignements concernant les pages accédées. Cette information est utilisée seule dans l'ensemble à l'interne pour aider la Commission à mieux servir les utilisateurs du site Web. Aucune information n'est gardée suite à son utilisation et elle est supprimée de façon sécuritaire. Tout utilisateur du site Web de la Commission peut accéder à l'information à leur égard gardée par la Commission relativement à leurs visites au site Web. Toutes inexactitudes portées à l'attention de la Commission seront corrigées.

INQUIÉTUDES CONCERNANT LA CONFORMITÉ :

Toutes plaintes concernant l'accès à, l'exactitude, la gérance ou l'utilisation de renseignements personnels devraient être soumises par écrit à l'agent de la protection de la vie privée. Une réponse à ces demandes sera fournie dans les 30 jours de leur réception au bureau de la Commission. Toute question non résolue peut être soumise à la Commission par l'agent de la protection de la vie privée. Si une partie n'est pas satisfaite, elle devrait contacter le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée à Ottawa.

EXAMEN DE LA POLITIQUE :

Cette politique de la protection de la vie privée est en vigueur à compter du 6 septembre 2006. De temps à autre, la Commission examinera et révisera ses pratiques et cette politique de la protection de la vie privée. Advenant toute modification à cette politique de la protection de la vie privée, un avis sera affiché sur le site Web de la Commission ou communiqué aux producteurs par les publications de la Commission.

La Commission est engagée à rencontrer toutes ses obligations concernant la protection de la vie privée. Toutes questions ou suggestions sont bienvenues et devraient être envoyées à l'agent de la protection de la vie privée.

En date du 4 octobre 2017, à Mississauga.

Egg Farmers of Ontario

**INTRODUCTION :**

La politique sur les avis de changement de prix à la production établit les paramètres selon lesquels Egg Farmers of Ontario (EFO) doit aviser les postes de classement des œufs de l'Ontario de tout changement dans les prix ou taxes à la production.

PRINCIPE :

EFO fournira un préavis d'au moins 5 jours ouvrables aux postes de classement pour tout changement de prix ou de taxes à la production en Ontario. Cette période commence une fois clos l'appel d'offres de production industrielle de l'Ontario.

CONFORMITÉ :

Tout poste de classement qui, selon EFO, constitue des stocks d'œufs ou inonde le marché de produits industriels de l'Ontario au cours de la période s'écoulant entre l'avis de changement de prix ou de taxes à la production et la date d'entrée en vigueur du changement pourrait être soumis à des sanctions déterminées par EFO.